

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 22 et 24--27 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]

COMMERCE INTERNATIONAL EN ESSENCES DE BOIS DE ROSE

1. Le présent document a été soumis par l'Union européenne (UE) et élaboré en consultation avec ses États membres\*.

Historique

2. À la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la Convention (24 septembre – 4 octobre 2016, CITES CoP17), les taxons suivants ont été inscrits à l'Annexe II de la CITES:
  - toutes les espèces de bois de rose et de palissandre du genre *Dalbergia*;
  - *Pterocarpus erinaceus* (kosso);
  - *Guibourtia demeusei*; *Guibourtia pellegriniana*; *Guibourtia tessmannii* (bubinga).

Ces décisions ont été adoptées sur la base des volumes importants du commerce international et des effets préjudiciables de l'exploitation illégale et non durable sur la conservation de ces espèces. Cette décision n'a pas affecté l'inscription du bois de rose brésilien (*Dalbergia nigra*), qui avait été inscrit à l'Annexe I de la Convention en 1992 et qui reste inscrit à cette annexe. Plusieurs autres espèces de *Dalbergia*<sup>1</sup> ont déjà été inscrites à l'Annexe II de la CITES depuis 2013 et restent inscrites à l'Annexe II. Les nouvelles inscriptions à l'Annexe II, adoptées à la CoP17, sont entrées en vigueur au niveau international le 2 janvier 2017 et ont été appliquées à l'échelle de l'Union européenne dans le cadre d'amendements aux Règlements de l'Union européenne sur le commerce des espèces sauvages<sup>2</sup>. L'UE souhaite partager, avec les Parties, son expérience en matière d'application de ces nouvelles inscriptions depuis leur entrée en vigueur.

3. L'inscription de *Pterocarpus erinaceus* (kosso) à l'Annexe II de la Convention ne s'accompagne d'aucune annotation, ce qui signifie que toutes les parties et tous les produits de cette espèce sont couverts par les dispositions de la Convention. L'inscription de *Dalbergia* spp. et celles de *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia tessmannii* (bubinga), à l'Annexe II, s'accompagnent de l'annotation #15, comme suit:

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

<sup>1</sup> *Dalbergia cochinchinensis*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo*, *Dalbergia stevensonii* et *Dalbergia* spp. (populations du Madagascar)

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

#15 Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf:

- a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- b) les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi;
- c) les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4;
- d) les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

Cette annotation signifie qu'à l'exception de l'espèce *Dalbergia cochinchinensis* (bois de rose du Siam) et des espèces de *Dalbergia* originaires et exportées du Mexique, les dispositions de la Convention s'appliquent à tous les spécimens et produits contenant du bois de *Dalbergia*, ou du bois des espèces *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* ou *Guibourtia tessmannii*, sauf les exportations non commerciales jusqu'à un poids total maximum de 10 kg par envoi. En d'autres termes, en pratique, les contrôles de la CITES s'appliquent désormais aux transactions commerciales d'une large gamme de spécimens de ces espèces, y compris les grumes, les bois sciés, les placages et une grande diversité de produits finis tels que les instruments de musique et autres petits articles. À la dernière séance plénière de la CoP17, il a également été précisé que le terme "exportations" doit être interprété comme les exportations d'un pays producteur et toute réexportation ultérieure d'un produit contenant du bois de *Dalbergia*, ou du bois des espèces *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* ou *Guibourtia tessmannii*.

#### Interprétation de l'annotation #15

4. Suite à l'entrée en vigueur de ces inscriptions, en particulier de l'inscription de *Dalbergia* spp. à l'Annexe II, les autorités scientifiques et organes de gestion des États membres de l'UE ont dû faire face à plusieurs questions concernant l'interprétation de l'annotation #15. Les principales questions concernent essentiellement les points suivants:

- l'interprétation du terme "non commerciales" dans le paragraphe b de l'annotation et le type de transactions considérées comme non commerciales;
- l'interprétation du terme "10 kg par envoi" dans le paragraphe b de l'annotation et le fait de savoir si ce poids limite de 10 kg s'applique à l'envoi total ou à la portion de l'envoi faite du bois de l'espèce concernée;
- l'interprétation des paragraphes c et d de l'annotation et les références aux annotations #4 et #6 pour certaines espèces ou populations.

D'autres questions ont également été soulevées concernant:

- le lien avec la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17) sur les passages transfrontaliers fréquents d'instruments de musique, à des fins non commerciales et le fait de savoir si l'exemption des contrôles CITES pour les transactions non commerciales, prévue dans l'annotation #15, s'applique aux orchestres, aux ensembles de musique et groupes semblables qui voyagent avec les instruments de chaque musicien en un seul envoi, en tant qu' "envoi groupé";
- le commerce de spécimens pré-Convention des espèces concernées ainsi que la gestion des stocks pré-Convention et le fait de savoir si ces stocks doivent être déclarés aux organes de gestion CITES;
- les obligations en matière de marquage pour le commerce international des espèces concernées;
- le fait de savoir si les spécimens doivent être identifiés au niveau de l'espèce ou du genre sur les permis et certificats CITES.

Plusieurs parties prenantes de l'UE, en particulier du secteur des instruments de musique, ont également exprimé leurs préoccupations quant au fardeau administratif résultant des contrôles CITES et remis en question la valeur ajoutée du contrôle des transactions commerciales de ces produits finis pour la conservation des essences de bois de rose.

5. Devant ces préoccupations, l'UE a préparé un document<sup>3</sup> intitulé "Questions et réponses", fournissant des éclaircissements à propos des questions fréquemment posées sur le traitement de plusieurs cas pratiques d'application de l'annotation #15. Il a été tout particulièrement suggéré d'adopter les interprétations suivantes:

- interprétation du terme "non commerciales": les transactions à des fins commerciales sont généralement considérées comme comprenant une utilisation en vue d'un gain commercial, l'acquisition à des fins commerciales, l'achat, la vente, l'exposition à des fins commerciales, le stockage pour la vente, l'offre pour la vente ou le transport pour la vente. Toutefois, même s'il est suggéré que l'interprétation d'une transaction commerciale ou non commerciale soit examinée au cas par cas, quelques orientations générales sont fournies dans le document "Questions et réponses" de l'UE pour traiter de situations particulières. Il est, en particulier, suggéré que les transactions suivantes soient considérées comme transactions à des fins non commerciales:
  - i) le passage transfrontalier d'instruments de musique à des fins comprenant, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation personnelle, un spectacle rémunéré ou non, une exposition (p. ex., lors d'une exposition temporaire) ou un concours;
  - ii) le renvoi au vendeur ou manufacturier d'un produit sous garantie ou pour un service après-vente;
  - iii) le transport ou l'envoi international d'un article, comme un instrument de musique, dans un but de réparation, sachant que l'article reste propriété de la même personne et que ce transport n'entraîne pas la vente de l'article;
  - iv) un envoi contenant de multiples articles, pour un des buts décrits ci-dessus (p. ex., un envoi groupé d'instruments de musique dans le but d'une réparation), à condition que la partie fabriquée avec le bois de cette espèce, présente dans chaque instrument, pèse moins de 10 kg, sachant que cette partie, si l'instrument voyageait séparément, serait exemptée;
  - v) le prêt de spécimens pour des expositions de musées ou à des fins de concours.

Le document "Questions et réponses" de l'UE suggère cependant que l'envoi international d'articles (p. ex., des pièces d'instrument de musique) à des fins d'assemblage dans un pays tiers puis leur réexportation vers le pays d'envoi d'origine doit être considéré comme une transaction commerciale, sachant que l'assemblage des pièces vise à fabriquer un article qui sera vendu ultérieurement, et qu'il est donc à des fins commerciales.

- interprétation de l'expression "10 kg par envoi": il est suggéré que cette limite de poids de 10 kg soit interprétée comme faisant référence au poids de la partie de l'envoi fabriquée avec le bois de l'espèce concernée. Cela signifie, en pratique, que tout envoi pesant plus de 10 kg mais qui contient un poids global de bois de l'espèce concernée de moins de 10 kg est exempté des obligations documentaires prévues au titre de la Convention si la transaction se fait à des fins non commerciales. En d'autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids des parties de *Dalbergia/Guibourtia* contenues dans l'envoi plutôt que par rapport au poids total de l'envoi.
- interprétation de l'exemption prévue au paragraphe b de l'annotation #15 dans le cas d'orchestres, d'ensembles de musique et groupes semblables qui voyagent avec tous leurs instruments sous forme "d'envoi groupé": dans le cas d'orchestres, d'ensembles de musique et groupes semblables qui voyagent, le document "Questions et réponses" de l'UE suggère que l'envoi d'instruments de musique en conteneur, avec ou avant l'orchestre qui voyage, est considéré comme un "envoi groupé". Dans ce cas, le poids total du bois des espèces CITES contenues dans les instruments constituant un "envoi groupé" dépassera probablement 10 kg. Cet "envoi groupé" ne doit cependant pas avoir besoin de document CITES si l'on considère que la part individuelle de bois d'espèces CITES présent dans chaque instrument pèse moins de 10 kg et, sachant que si chaque instrument voyageait séparément, il serait exempté. Toutefois, si le poids du bois des espèces CITES soumises à l'annotation #15 présent dans un instrument particulier dépasse 10 kg, cet instrument en particulier nécessite un document CITES.

---

<sup>3</sup> Voir [http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/cop17/implementation\\_of\\_cites\\_cop17\\_listing\\_of\\_rosewood\\_clean.pdf](http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/cop17/implementation_of_cites_cop17_listing_of_rosewood_clean.pdf)

- identification de spécimens au niveau de l'espèce ou au niveau du genre sur les permis et certificats CITES: le document "Questions et réponses" de l'UE suggère que les spécimens doivent, dans la mesure du possible, être identifiés au niveau de l'espèce (p. ex., *Dalbergia melanoxylon*) sur les permis et certificats CITES<sup>4</sup>. En conséquence, les organes de gestion CITES des États membres de l'UE demandent aux requérants des informations concernant l'identification des produits concernés au niveau de l'espèce. Toutefois, en l'absence d'informations de ce type et dans des cas exceptionnels, il est suggéré que les spécimens soient identifiés sur les permis et certificats CITES au niveau du genre (*Dalbergia* spp.), en particulier dans le cas d'articles travaillés tels que des instruments de musique ou dans le cas de spécimens pré-Convention. Il est néanmoins conseillé, lorsque le spécimen est identifié au niveau du genre, d'indiquer sur ces documents que le spécimen concerné ne contient pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra* lorsque c'est réellement le cas.
  - Obligations de marquage: le document "Questions et réponses" de l'UE reconnaît qu'il n'y a pas d'obligations de marquage applicables au commerce international de produits de ces espèces. Il reconnaît aussi que beaucoup d'instruments de musique sont identifiés par un seul numéro de série, même si les instruments de musique anciens – et parfois très précieux – ont rarement un numéro de série et que le fait d'en ajouter un endommagerait l'instrument. Il est donc suggéré que ce numéro et d'autres marques d'identification puissent être indiqués sur le permis ou certificat CITES correspondant dans le but de faciliter l'identification de l'instrument lié au permis ou au certificat.
6. Parallèlement aux travaux accomplis par l'UE pour appliquer les nouvelles inscriptions d'espèces de bois de rose à l'Annexe II de la Convention à la CoP17, le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations a commencé activement ses travaux préparatoires sur la base de son mandat défini dans la décision 16.162 (Rev. CoP17). Le groupe de travail a identifié la question des annotations des arbres comme une priorité et a convenu d'accorder une attention particulière à l'interprétation et à l'amélioration de l'annotation #15.
7. À la lumière des questions d'interprétation présentées ci-dessus, l'UE estime que l'annotation #15 pourrait bénéficier d'une révision et peut-être d'une simplification pour faciliter son application future. La suppression du terme "non commerciales" au paragraphe b de l'annotation pourrait tout particulièrement simplifier l'application et permettre de traiter les questions d'interprétation relatives aux transactions commerciales par rapport aux transactions non commerciales. Il pourrait aussi être utile d'évaluer de manière plus approfondie si les paragraphes c et d de l'annotation #15 sont nécessaires. Ces questions bénéficieraient d'un examen plus approfondi dans le contexte de la CITES, en vue de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Il est également suggéré que d'autres travaux de recherche et d'études pourraient être nécessaires pour mieux comprendre les espèces, les produits et les volumes dans le commerce ainsi que l'impact du commerce international sur l'état de conservation de ces espèces.

#### Recommandations

8. Pour aider les Parties à appliquer l'inscription des espèces de bois de rose à l'Annexe II adoptées à la CoP17, l'UE invite le Comité pour les plantes, compte tenu de son expérience avec le commerce des espèces de bois de rose:
- a) à donner son opinion et des orientations sur l'interprétation de l'annotation #15 comme suggéré au paragraphe 5 du présent document;
  - b) à donner son opinion et des orientations sur les suggestions d'amendements de l'annotation #15, comme indiqué au paragraphe 7 du présent document; et
  - c) à partager ses conclusions avec le Comité permanent, et plus particulièrement avec le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations.

---

<sup>4</sup> Conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) sur les permis et certificats